



Le mot du Directeur Général

Cette période estivale a été marquée par les Jeux Olympiques et Paralympiques, moments heureux qui ont mis en exergue des valeurs chères à nos entreprises et à notre Association.

Le Directeur Général de l'APST-BTP-RP ayant quitté notre Association pour d'autres horizons, le Conseil d'Administration m'a demandé d'assurer la transition en attendant le recrutement de son remplaçant.

Nous faisons le maximum pour pallier les difficultés dues aux métiers en tension à l'échelle nationale.

L'ensemble de nos équipes travaille activement à mettre en œuvre les évolutions nécessaires afin de mieux répondre à vos attentes et à celles de vos collaborateurs.

Parmi les projets en cours ou à venir pour améliorer la qualité de nos services, figurent la création d'un nouveau site internet, un nouveau logiciel métier plus efficient ainsi que l'évolution de notre Service Adhérent.

L'APST-BTP-RP étant un service de prévention et de santé au travail spécialiste BTP, notre expertise est un atout capital pour vous, chefs d'entreprises, et vos équipes.

Je vous souhaite une bonne rentrée et vous assure de mes sentiments dévoués.

Le Président,
Christian GONNET

SOMMAIRE

Campagne de prévention métier

FOCUS : risque routier professionnel dans le BTP

Prévention de la Désinsertion Professionnelle

La minute règlementaire

5 bonnes raisons de former vos collaborateurs au Sauvetage Secourisme du Travail

Serruriers métalliers : 2 guides de choix pour les vêtements de travail et les aspirateurs

Nouvelles documentations

Nos centres et coordonnées



Campagne de prévention métier

La campagne de prévention métier organisée en 2023 par l'OPPBTP en collaboration avec l'APST-BTP-RP concernait les plâtriers / plaquistes travaillant dans des TPE de moins de 20 salariés dans le but de prévenir les risques professionnels des travailleurs et d'améliorer les conditions de travail.

Campagne de prévention métier : objectifs et résultats

Cette campagne qui s'est déroulée de mars à décembre 2023 avait 3 objectifs principaux :

- **Renforcer les compétences** : Améliorer la connaissance des risques spécifiques au métier ;
- **Évaluer les risques** : Créer et mettre à jour les Fiches Entreprise (FE) et aider à la réalisation du Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels (DUERP) ;
- **Offrir un accompagnement personnalisé** : Identifier les besoins des entreprises au travers de visites de chantiers.

Grâce à la participation active de nos entreprises adhérentes, la campagne a renforcé la collaboration entre les acteurs, approfondi la connaissance des risques professionnels et permis de mettre en place des actions concrètes pour améliorer les conditions de travail avec des résultats montrant une mise à jour significative des documents de prévention des risques.





FOCUS : risque routier professionnel dans le BTP

Le ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités, le Ministère de l'Intérieur, ainsi que la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CNAM), la Mutualité Sociale Agricole (MSA), Santé Publique France, et l'Observatoire National Interministériel de la Sécurité Routière (ONISR) viennent de publier "L'essentiel du risque routier professionnel", un document présentant les chiffres relatifs à ce risque qui demeure une cause importante de mortalité au travail.

Un risque professionnel majeur

Le risque routier professionnel est la deuxième cause d'accidents à conséquences graves ou mortelles dans le BTP après les chutes de hauteur. Tous secteurs confondus, on recense un accident de la route lié au travail toutes les dix minutes.

Chiffres clés du risque routier professionnel

- En 2022, 485 personnes ont perdu la vie lors de déplacements liés au travail, soit 1,3 décès par jour ;
- 39 % des décès sur un trajet domicile - travail et 30 % en mission concernent des travailleurs ayant moins d'un an d'ancienneté dans l'entreprise ;
- 1 décès sur 10 touche un salarié embauché depuis moins d'un mois.

Ce rapport met en avant l'importance de sensibiliser les salariés au risque routier dès l'embauche.

Prévenir les risques d'accidents sur la route

- Limiter et optimiser les déplacements ;
- Rouler avec un véhicule en bon état, assurer sa révision et vérifier l'état et la pression des pneus ;
- Organiser le chargement, respecter le PTAC (Poids Total Autorisé en Charge) et arrimer correctement les charges ;
- Gérer la fatigue en respectant les temps de pause ;
- Eviter l'utilisation du téléphone portable au volant et proscrire l'alcool et les drogues ;
- Respecter le Code de la route.

Il est également important d'intégrer le risque routier à votre Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels (DUERP). N'hésitez pas à contacter nos équipes pour un accompagnement sur sa rédaction.

Rendez
Dispositifs
Aménagements
Parcours
reprise
Visite
liaison
Interne
Maintien
formation
poste
encadré
Reclassement
Externe
Accompagnement
pré
Essai

Prévention de la désinsertion professionnelle

La cellule de la Prévention de la Désinsertion Professionnelle de l'APST-BTP-RP participe régulièrement à des événements organisés par l'Assurance Maladie afin d'informer les salariés ou les employeurs des dispositifs existants.

Employeurs : un jeu de piste pour prévenir l'absentéisme

La cellule Prévention de la Désinsertion Professionnelle (PDP) de l'APST-BTP-RP, accompagnée de l'APAS-BTP, a participé à l'évènement intitulé "Prévenons l'absentéisme" organisé par l'Assurance Maladie du Val-de-Marne (94) en collaboration avec la CRAMIF.

Cette journée organisée sous forme de jeu de piste destiné aux employeurs avait pour objectif de :

- Faire découvrir les acteurs du maintien en emploi ;
- Faire découvrir les dispositifs facilitant le maintien en emploi ;
- Donner des informations sur la prévention de la désinsertion professionnelle.

Pour plus d'informations sur les dispositifs de maintien en emploi à votre disposition, pensez à contacter votre médecin du travail ou directement notre cellule PDP : cellulepdpinfo@apst.fr






CMR : nouveau décret et obligation de traçabilité

Afin de renforcer la protection des travailleurs contre les agents CMR, les employeurs devaient établir la liste actualisée des travailleurs susceptibles d'être exposés aux CMR, en prenant en compte les résultats de l'évaluation des risques inscrits dans le DUERP et ce avant le 5 juillet 2024.

1




La liste doit indiquer pour chaque travailleur, les substances auxquelles il est susceptible d'être exposé ainsi que, lorsqu'elles sont connues, les informations sur la nature, la durée et le degré de son exposition.

2




Elle doit être mise à disposition des salariés concernés personnellement par les agents CMR.

3



Elle doit être mise à disposition de manière anonyme à la disposition des travailleurs et des membres de la délégation du personnel du comité social et économique (CSE).

4



Elle doit être communiquée, et ce à chaque actualisation, aux services de prévention et de santé au travail qui devront la conserver au moins quarante ans. Les informations de la liste sont versées dans le dossier médical en santé au travail.

Ce décret abaisse fortement la VLEP* du benzène. Elle était fixée à 1 ppm soit 3,25 mg/m³ sur 8 heures. Depuis le 5 avril 2024 et pour 2 ans à titre transitoire, elle est abaissée à 0,5 ppm soit 1,65 mg/m³ sur 8 heures. A compter du 6 avril 2026 elle sera de 0,66 mg/m³ sur 8 heures (0,2 ppm). Elle est assortie d'une mention « peau » indiquant la possibilité d'une pénétration cutanée importante.

Des nouvelles VLEP sont également fixées pour l'acrylonitrile et les composés du nickel.

* Valeurs Limites d'Exposition Professionnelle

Travailleurs intérimaires : une nouvelle répartition du coût de leurs AT-MP



Jusqu'à présent, lorsqu'un intérimaire était victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle (AT-MP) entraînant une incapacité permanente d'au moins 10 %, le coût était partagé entre l'entreprise utilisatrice et l'entreprise de travail temporaire, l'entreprise utilisatrice payant un tiers et l'entreprise de travail temporaire deux tiers. Pour les autres sinistres, le coût était entièrement imputé à l'entreprise de travail temporaire.

Le décret n° 2024-723 du 5 juillet 2024 modifie ces dispositions :

- L'entreprise utilisatrice participera désormais au coût de tous les AT-MP des intérimaires, y compris ceux entraînant une incapacité temporaire ou permanente inférieure à 10 % ;
- Le coût des AT-MP sera partagé à parts égales entre l'entreprise utilisatrice et l'entreprise de travail temporaire.

À partir de 2026, le coût des sinistres pris en charge par l'entreprise utilisatrice sera :

- La moitié du coût moyen fixé pour cette catégorie de sinistre par le comité technique national BTP si l'entreprise utilisatrice est en tarification individuelle ou mixte ;
- La moitié des prestations et indemnités (hors rentes) et du capital pour un accident à conséquence mortelle, si l'entreprise utilisatrice est en tarification collective.

La mise en œuvre de cette nouvelle répartition sera progressive, alignée avec la période triennale de tarification des AT-MP.

Nouvel arrêté sur le repérage de l'amiante dans les ouvrages de génie civil et dans les infrastructures de transport

L'arrêté du 4 juin 2024 précise les conditions de repérage de l'amiante avant certaines opérations dans les ouvrages de génie civil, les infrastructures de transport et les réseaux divers.

Destiné aux donneurs d'ordre, aux maîtres d'ouvrage et aux entreprises concernées, il détaille les modalités de recherche, de formalisation et de traçabilité des matériaux contenant de l'amiante. L'arrêté entrera en vigueur le 1er juillet 2026 sauf pour certaines dispositions sur la formation des opérateurs effectives dès sa publication.

Cette mesure vise à protéger les travailleurs et l'environnement contre les risques liés à l'amiante.

Prévention du risque électrique : un nouvel arrêté



L'arrêté du 5 juillet 2024, publié au Journal Officiel le 7 juillet 2024 actualise les normes recommandées pour les travaux sur les installations électriques ou à proximité ainsi que pour les opérations non électriques dans des environnements électriques aériens et souterrains.

Il concerne principalement les employeurs et les salariés intervenant sur ces installations. Les normes citées incluent la NF C 18-510 de janvier 2012, la NF C 18-510 /A1 de février 2020, et la NF C 18-550 d'août 2015.

Ce texte abroge l'arrêté du 20 novembre 2017 et est entré en vigueur dès le lendemain de sa publication. Il vise à renforcer la sécurité et la prévention des risques électriques.

Intégration de la canicule dans le régime chômage intempéries du BTP

Face à l'augmentation des épisodes de canicule liée au changement climatique, la prise en charge des risques de canicule par le régime de chômage intempéries du BTP n'était plus suffisante pour assurer la santé et la sécurité des travailleurs.

Le décret no 2024-630 publié le 29 juin 2024 au Journal Officiel a modifié le code du travail pour inclure les périodes de canicule dans les "conditions atmosphériques" ouvrant droit à indemnisation lorsqu'elles rendent le travail dangereux ou impossible.

Avec des taux de cotisation inchangés, le risque canicule sera soumis à des règles d'éligibilité et de remboursements spécifiques. Les demandes d'indemnisation pour la canicule seront recevables si l'arrêt se situe entre le 1er juin et le 15 septembre, sous condition d'une alerte vigilance canicule orange ou rouge de Météo France ou d'un arrêté préfectoral ordonnant une suspension d'activité.

Les remboursements pour arrêt de travail lié à la canicule suivront des modalités spécifiques visant à indemniser les entreprises sans diminuer la couverture des autres risques et sans modifier les taux de cotisation.

Que faire en cas d'alerte de vigilance rouge ?

L'alerte rouge (Météo France) implique une réévaluation quotidienne des risques encourus par chacun des salariés en fonction de :

- De la **température** et de son **évolution** en cours de journée ;
- De la **nature des travaux** devant être effectués notamment en plein air ou dans des ambiances thermiques présentant déjà des températures élevées ou comportant une charge physique ;
- De **l'âge** et de **l'état de santé** des travailleurs.

En fonction de cette réévaluation des risques :

- **Ajuster l'aménagement de la charge de travail**, des horaires et plus généralement de **l'organisation du travail** pour garantir la santé et la sécurité des travailleurs pendant toute la durée de la période de vigilance rouge. Une attention particulière doit être portée aux femmes enceintes, aux personnes souffrant de pathologies chroniques ou en situation de handicap.
- **Décider de l'arrêt des travaux** si l'évaluation fait apparaître que les mesures prises sont insuffisantes, notamment pour les travaux accomplis à une température très élevée et comportant une charge physique importante, par exemple les travaux d'isolation en toiture ou de couverture, manutention répétée de charges lourdes...

Dans le cadre de la convention de partenariat pour l'amélioration de la santé au travail dans les Travaux Publics, la FNTP et l'OPPBTP ont mis en place un rétroplanning pour anticiper les risques liés aux fortes chaleurs.



5 bonnes raisons de former vos collaborateurs au Sauvetage Secourisme du Travail



1

Répondre à la réglementation en vigueur (Code du Travail art. R4224-15)

La formation SST est obligatoire :

- ✓ Dans chaque atelier où sont effectués des travaux dangereux ;
- ✓ Sur chaque chantier employant 20 travailleurs au moins pendant plus de 15 jours, et où sont effectués des travaux dangereux.



2

Intervenir face à une situation d'accident du travail



Savoir porter secours à toute personne victime d'un accident ou d'un malaise dans l'attente de l'arrivée des secours dans l'entreprise.

Contribuer à la prévention des risques professionnels dans votre entreprise

Être capable d'analyser les risques d'une situation de travail dans son entreprise et contribuer à la mise en œuvre d'actions de prévention, dans la limite de son champ de compétences et de son autonomie.



3

4

Réduire les accidents du travail et les risques professionnels

qui ont des conséquences tant financières que sociales.



5

Accroître la valeur ajoutée de votre Responsabilité Sociétale de l'Entreprise (RSE)



2 possibilités pour participer à nos formations

- **En entreprise** : Sur demande pour les groupes ;
- **En inter-entreprises dans nos salles de formation** (Bourg-la-Reine ou Paris 11^{ème}) : Selon le calendrier prévisionnel disponible sur le site www.apst.fr

Pour plus de renseignements, prenez contact avec notre service formations extérieures : formation-ext@apst.fr ou 01 46 83 50 47.

L'APST-BTP-RP est enregistrée sous le numéro de déclaration d'activité 11920615092 (cet enregistrement ne vaut pas agrément par l'Etat) et habilitée par le réseau Assurance Maladie - Risques professionnels / INRS. A l'issue de la formation, le stagiaire obtient un certificat national SST valable 24 mois dès lors qu'il a satisfait aux épreuves certificatives dans leur intégralité.

BULLETIN D'INSCRIPTION

Afin d'adapter si nécessaire la formation et de répondre au mieux à vos attentes, nous vous remercions de bien vouloir nous préciser :

Nom de l'entreprise :

Numéro d'adhérent à l'APST-BTP-RP si existant :

Votre domaine d'activité :

Les risques particuliers inhérents à votre activité :

Modules, cocher votre choix : **Formation SST Initiale 2 jours** **Formation de maintien dit « recyclage » 1 jour**

Liste des salariés à former ci-dessous (indiquer, nom, prénom, date de naissance)

Noms	Prénoms	Dates de naissance

Avez-vous parmi la liste de vos salariés, une personne en situation de handicap nécessitant une procédure adaptée ?

Dans l'affirmative, notre référente handicap prendra contact avec vous afin de trouver des solutions de compensations de natures d'aménagement techniques, organisationnels et humains.

La formation sera-t-elle à facturer à un OPCO ?

Page 2 sur 2

Association de Prévention et de Santé au Travail du Bâtiment et des Travaux Publics de la Région Parisienne

Siège social 110 avenue du Général Leclerc BP 1 92340 Bourg-la-Reine www.apst.fr
 Numéro de déclaration d'activité 11920615092. Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'Etat (article L.6352-12 du Code du travail)
 N° d'habilitation INRS et Assurance Maladie Risques Professionnels : 1517063/2022/SST-01/O/12

Serruriers métalliers : 2 guides de choix pour les vêtements de travail et les aspirateurs



La CAPEB, l'IRIS-ST et l'OPFBTP viennent de publier deux guides de choix

Ces guides ont pour objectifs d'améliorer les pratiques en matière de vêtements de travail, d'Equipements de Protection Individuelle (EPI), et de nettoyage des ateliers de serrurerie métallerie.

Ces guides soulignent l'importance de choisir des EPI appropriés pour se protéger contre le bruit, les variations de température et les risques liés aux opérations de soudure ou de meulage.

Ils recommandent également des pratiques de nettoyage efficaces pour réduire l'exposition aux poussières, notamment avec l'utilisation d'aspirateurs industriels adaptés pour un meilleur entretien des ateliers.

Ils fournissent des critères pour sélectionner les équipements en fonction des conditions de travail et des besoins spécifiques. Ils décrivent également la maintenance nécessaire pour les équipements et proposent des modèles déjà testés par des entreprises.

Ces recommandations visent à aider les employeurs à améliorer la sécurité et les conditions de travail de leurs salariés sans imposer de contraintes obligatoires.

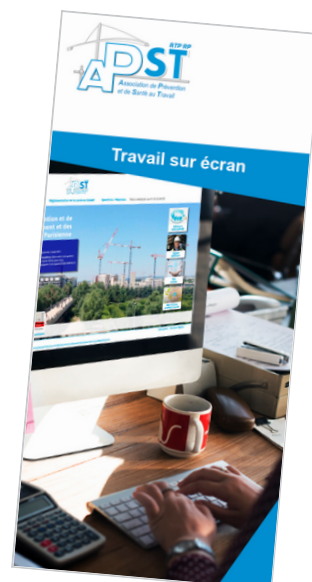


Les guides sont téléchargeables sur le site Prévention BTP :

[Guide de choix vêtements de travail et EPI](#)

[Guide de choix aspirateurs](#)

Nouvelles documentations à votre disposition



L'ensemble de nos documentations sont disponibles dans nos centres médicaux ou en téléchargement sur notre site www.apst.fr

Nos centres et coordonnées

Retrouvez les coordonnées de nos centres sur www.apst.fr

SECTEUR BOULOGNE

- Boulogne-Billancourt (92) : 01 46 99 65 00
- Le Chesnay (78) : 01 39 54 76 76
- Morillons (Paris 15^{ème}) : 01 42 50 45 06

SECTEUR CLICHY

- Achères (78) : 01 30 06 37 69
- Clichy (92) : 01 42 67 27 42
- Mantes-la-Jolie (78) : 01 34 77 21 23
- Rueil-Malmaison (78) : 01 47 51 87 05

SECTEUR CHAMPIONNET

- Argenteuil (95) : 01 39 82 50 56
- Cergy (95) : 01 30 30 48 69
- Championnet (Paris 18^{ème}) : 01 44 92 78 80

SECTEUR JUVISY

- Juvisy-sur-Orge (91) : 01 69 21 23 40

SECTEUR MAISONS-ALFORT

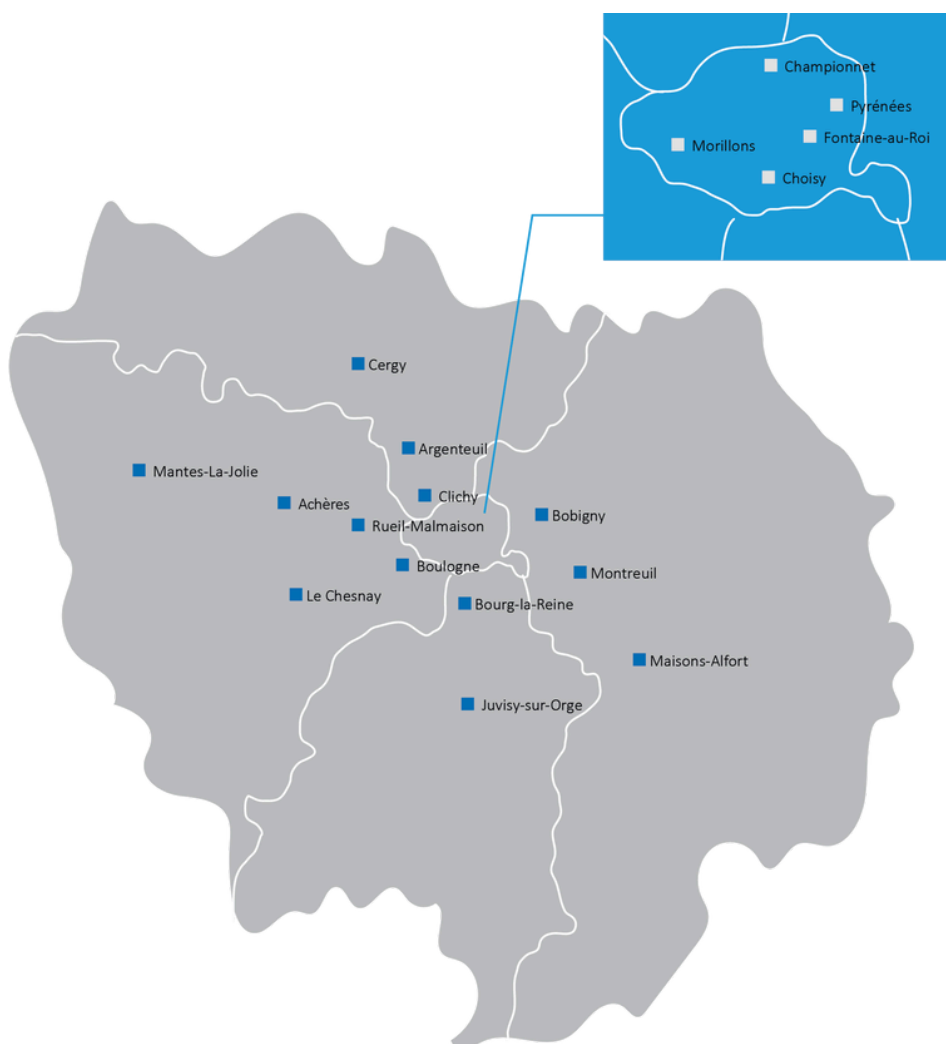
- Bourg-la-Reine (92) : 01 46 83 50 38
- Choisy (Paris 13^{ème}) : 01 44 24 11 11
- Maisons-Alfort (94) : 01 48 99 11 61

SECTEUR MONTREUIL

- Fontaine-au-Roi (Paris 11^{ème}) : 01 43 57 12 75
- Montreuil (93) : 01 48 58 20 46

SECTEUR PYRÉNÉES

- Bobigny (93) : 01 48 30 11 15
- Pyrénées (Paris 20^{ème}) : 01 43 72 25 41



CONTACTS

APST-BTP-RP

110 avenue du Général Leclerc

92340 Bourg-la-Reine

Tél : 01 46 83 50 00

www.apst.fr

Service Communication et
Marketing

Caroline PARDON

Tél. 06 08 49 21 07

c.pardon@apst.fr